

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LES ÉLUS ET LE PERSONNEL CADRE DE LA VILLE (2014-112)

---

**Avis au lecteur :** La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

**Dernière mise à jour le 28 septembre 2016**

1. Le *Code d'éthique et de déontologie régissant les élus et le personnel cadre de la ville* joint à l'annexe 1 est adopté.

---

2016-112-1, a. 1

2. Le *Règlement concernant le code d'éthique et de déontologie régissant les élus et le personnel cadre de la Ville de Saint-Lambert (2011-89)* est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2014-112	<i>Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie régissant les élus et le personnel cadre de la ville</i>	2014-02-17	2014-02-26
2016-112-1	<i>Règlement modifiant le Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie régissant les élus et le personnel cadre de la ville</i>	2016-09-19	2016-09-26

## Annexe 1

### Code d'éthique et de déontologie régissant les élus et le personnel cadre de la ville

#### 1. Définition des termes

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et expressions qui suivent, utilisés dans les règles d'éthique prescrites dans le présent code ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

« avantage » : tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

« intérêt personnel » : l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

« intérêt des proches » : l'intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires régulière. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« organisme municipal » : comprend :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la ville, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° un organisme public dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire aux fins de l'application des articles 304 à 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- 6° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la ville pour y représenter son intérêt;

« personnes représentant la ville au sein d'organismes municipaux » : les personnes qui sont nommées, désignées ou recommandées par la ville pour siéger ou occuper un poste au sein d'organismes municipaux;

« personnel cadre » : la définition applicable est celle prévue au Protocole des cadres en vigueur.

## **2. Application du code**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil lorsqu'il agit à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Ce code s'applique également au personnel cadre de même qu'aux personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux.

## **3. Les valeurs directrices des règles d'éthique**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, du personnel cadre de même que des personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### *1° L'intégrité*

Toute personne à qui le présent code s'applique valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### *2° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public*

Toute personne à qui le présent code s'applique assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### *3° Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens*

Toute personne à qui le présent code s'applique favorise le respect dans les relations humaines. Elle a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle traite dans le cadre de ses fonctions.

#### 4° *La loyauté envers la ville*

Toute personne à qui le présent code s'applique recherche l'intérêt de la municipalité.

#### 5° *La recherche de l'équité*

Toute personne à qui le présent code s'applique traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

#### 6° *L'honneur rattaché aux fonctions*

Tout membre du conseil et tout personnel cadre sauvegardent l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### *Interprétation*

Il s'agit des valeurs de base auxquelles souscrit la ville et qui sous-tend chacune des règles d'éthique particulières auxquelles elle désire assujettir les membres du conseil lorsqu'ils agissent à ce titre, le personnel cadre de même que les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux.

Les affaires municipales doivent être conduites de façon intègre, objective et impartiale. Les personnes chargées de l'administration des affaires municipales doivent non seulement agir ainsi, mais également adopter un comportement prudent et ouvert de façon à préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des institutions municipales et des personnes qui les administrent.

### **4. Première règle d'éthique**

« Éviter d'être ou de se placer, sciemment, dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, leur intérêt personnel ou celui de leurs proches, et d'autre part, les devoirs de leurs fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

### *Interprétation*

La règle voulant que les personnes qui sont assujetties au présent code évitent de se placer en conflit d'intérêts est la règle de base, les autres règles pouvant facilement être qualifiées d'applications particulières ou de variantes de celle-ci.

Une situation où une personne est susceptible de se trouver en conflit d'intérêts est une situation où elle peut être appelée à choisir entre son intérêt et celui de la ville ou d'un organisme municipal. Ce que la règle prohibe, ce n'est pas seulement le fait de choisir son intérêt plutôt que celui de la ville ou de l'organisme, mais bien le fait, pour une personne, de se placer dans une situation où elle pourrait être appelée à choisir entre ces deux intérêts.

Le conseil applique cette règle non seulement en ce qui concerne l'intérêt des membres du conseil, du personnel cadre ou de personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux, mais également en ce qui concerne l'intérêt de leurs proches.

Il apparaît en effet tout aussi important pour le conseil d'éviter de placer les personnes qui sont assujetties au présent code dans des situations où elles seront susceptibles de choisir entre l'intérêt de la ville ou celui d'organismes municipaux et celui de leur conjoint, de leur enfant, de leur ami ou d'une corporation qui est une cliente importante.

Le principal champ d'application de cette règle se situe lors des nombreuses réunions ou discussions auxquelles les membres du conseil, le personnel cadre de même que les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux sont appelées à participer.

Ils doivent s'abstenir de participer à une décision ou une action ou de chercher à influencer si cette décision ou cette action est susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et l'intérêt de la ville ou de l'organisme municipal.

Lorsqu'ils assistent à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches ont un intérêt, ils doivent divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, s'abstenir de participer à celle-ci, de les influencer ou de voter sur la question et, si la réunion n'est pas publique, quitter la réunion après avoir divulgué leur intérêt ou celui de leurs proches, et ce, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

### *Directives additionnelles*

La volonté exprimée par le conseil en adoptant ses règles d'éthique est d'appliquer ces mêmes obligations au personnel cadre de même qu'aux personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux.

En effet, le conseil considère qu'il est opportun que toutes les personnes qui sont assujetties au présent code respectent les mêmes règles en raison de l'importance de leur rôle dans la gestion et la direction des affaires municipales. Elles devront donc toutes respecter la règle déjà imposée aux membres du conseil par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et ce, quel que soit la nature de leur intérêt ou de celui de leurs proches.

Le conseil désire également imposer, en application de cette règle, une obligation spécifique additionnelle aux membres du conseil, au personnel cadre de même qu'aux personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux.

En vertu de cette règle d'éthique, ils devront donc, lorsqu'ils assistent à une réunion où doit être prise en considération une question touchant une personne physique ou morale à qui ils ont rendu des services ou loué des biens d'une valeur de plus de 2 000 \$ dans l'année qui précède, divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, s'abstenir de participer à celles-ci, de les influencer ou de voter sur la question et, si la réunion n'est pas publique, quitter la réunion après avoir divulgué cet intérêt, et ce, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

#### *Législation existante*

Comme il s'agit d'une règle fondamentale, on retrouve plusieurs dispositions législatives qui en traitent, dont l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1).

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, pour sa part, interdit aux membres du conseil de participer aux délibérations relatives à une question dans laquelle ils ont directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier. Les articles 361, 362 et 303 de cette loi se lisent comme suit :

« **361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci, et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans tous les cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent.

**362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans les cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par celui-ci.

- 303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :
- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
  - 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
    - a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente;
    - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
    - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.»

De façon spécifique, les membres du comité consultatif d'urbanisme doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 du *Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme* (2007-33) qui prescrit ce qui suit :

« Un membre du Comité ne peut prendre part aux délibérations sur toute question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire particulier direct ou indirect. Il doit divulguer la nature générale de son intérêt et quitter la séance pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait. ».

Plusieurs autres dispositions législatives traitent d'aspects particuliers de la notion de conflit d'intérêts.

## **5. Deuxième règle d'éthique**

« Il est interdit pour une personne :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question, dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre du conseil qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2° du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier contenant une description

adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations. »

### *Interprétation*

Cette règle a pour but de garantir que les gestes posés et les décisions prises par les personnes qui sont assujetties au présent code le sont dans le seul intérêt de la ville ou des organismes municipaux et non en considération ou dans l'expectative d'un avantage.

Il est en effet superflu d'insister sur le fait que c'est l'intérêt public qui doit motiver les gestes et les décisions des personnes qui sont assujetties au présent code et non leur intérêt particulier de recevoir un avantage quelconque en contrepartie de leur action. Même si le geste ou la décision n'est pas réellement ou uniquement motivé par la réception ou l'expectative d'un avantage, les personnes qui sont assujetties au présent code doivent s'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de tels avantages.

### *Directives additionnelles*

En donnant à l'expression « avantage » une définition très large, le conseil désire englober dans cette règle d'éthique tous les avantages possibles, quelle qu'en soit la nature.

L'effet combiné de cette règle et de celle ayant pour but de prévenir les situations susceptibles de placer les personnes qui sont assujetties au présent code en conflit d'intérêts a pour conséquence de leur demander, non seulement d'éviter que les gestes posés et les décisions prises soient motivés par la réception ou l'expectative d'un avantage, mais également d'éviter qu'ils soient considérés comme ayant été ainsi motivés en refusant de recevoir des avantages de quiconque.

Il est fort possible que la réception ou l'expectative d'un avantage pour elles ou pour leurs proches n'ait aucune influence sur les gestes ou les décisions des personnes qui sont assujetties au présent code. Cependant, les règles d'éthique adoptées par le conseil ont pour but d'éviter qu'elles se placent dans une situation où de tels avantages seraient susceptibles de les influencer ou de paraître les influencer.

### *Législation existante*

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit des règles très précises à ce sujet et obligent l'adoption de celles-ci :

« 6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité :

[...]

3° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;



- 4° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

[...]

Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

[...]».

L'article 123 du *Code criminel* prévoit, quant à lui et de façon spécifique, des infractions à cet égard, tant pour les membres du conseil et les fonctionnaires que pour les personnes qui offrent ou promettent des avantages. Cet article se lit comme suit :

- « **123.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :
- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
  - b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
  - c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
  - d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1) a) à d) :
- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
  - b) soit par des menaces ou la tromperie;
  - c) soit par quelque moyen illégal.
- (3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal. ».

## 6. Troisième règle d'éthique

« S'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la ville ou un organisme municipal. »

### *Interprétation*

Cette règle a pour but d'éviter de créer ou de maintenir l'existence de liens contractuels entre la ville ou un organisme municipal et les membres du conseil, le personnel cadre ou les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux.

Cette règle existe, dans le but d'éviter que les personnes qui sont assujetties au présent code soient placées dans des situations où elles seraient susceptibles d'être en conflit d'intérêts. Il est bien évident que les intérêts respectifs des cocontractants ne sont pas toujours identiques ni même conciliables. Les personnes qui sont assujetties au présent code qui détiennent, directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la ville ou un organisme municipal sont *de facto* placées dans une situation où elles sont susceptibles de devoir choisir entre leur intérêt personnel et celui de la ville ou de l'organisme municipal concerné.

#### *Directive additionnelle*

En adoptant cette règle d'éthique, le conseil désire assujettir le personnel cadre de même que les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux aux mêmes règles et exceptions que celles prescrites pour les membres du conseil par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et ce, en raison de l'importance de leur rôle dans la gestion et la direction des affaires municipales.

Les relations contractuelles visées comprennent à la fois celles qui impliquent la ville que celles impliquant les organismes municipaux tels que définis au présent code.

#### *Législation existante*

Plusieurs dispositions législatives traitent de cette matière, dont la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Les membres du conseil sont également régis par les articles 304, 305 et 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui se lisent comme suit :

« **304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

**305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction ou sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par les municipalités ou l'organisme municipal;
  - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
  - 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
  - 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
  - 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle est élue;
  - 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre;
- 307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
  - 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
  - 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
  - 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

## 7. Quatrième règle d'éthique

« Il est interdit d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant un mandat ou l'occupation d'un emploi au sein de la Ville, qu'après celui-ci, pour leur intérêt personnel ou celui de toute autre personne, des renseignements que leur fonction leur a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.

Ces obligations survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui. »

### *Interprétation*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qui sont assujetties au présent code prennent connaissance d'un grand nombre de renseignements qui sont nécessaires ou utiles pour poser des gestes ou prendre des décisions dans l'intérêt général de la ville ou des organismes municipaux. Certaines de ces informations ont un caractère confidentiel, d'autres ont un caractère nominatif et certaines sont publiques.

L'objet de cette règle qui s'appuie sur une obligation générale de discrétion, est de faire en sorte que les renseignements ou les informations portés à la connaissance des personnes qui sont assujetties au présent code alors qu'elles œuvrent à la poursuite de l'intérêt de la ville ou des organismes municipaux, continuent de servir exclusivement à cette fin et non

pour l'intérêt personnel des membres du conseil, du personnel cadre, des personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux ou pour l'intérêt de leurs proches.

Ces renseignements ou informations dont les personnes qui sont assujetties au présent code prennent ainsi connaissance ne leur appartiennent pas. Ils appartiennent à la ville ou à l'organisme municipal concerné. C'est uniquement à la ville ou à cet organisme qu'appartient le droit d'en disposer en tenant compte des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Non seulement les personnes qui sont assujetties au présent code ne peuvent de leur propre chef les porter à la connaissance du public en général ou de personne en particulier, mais encore elles ne peuvent tirer profit de cette connaissance pour leur intérêt personnel ou celui d'autres personnes, dont leurs proches.

#### *Directives additionnelles*

Le conseil, en adoptant cette règle d'éthique, a pour but de confirmer cette obligation générale de discrétion pour les membres du conseil, le personnel cadre de même que les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux. De façon particulière, même s'il n'y a pas de communication de renseignements, leur utilisation par les personnes qui sont assujetties au présent code pour un intérêt personnel ou celui d'autres personnes est prohibée.

#### *Législation existante*

Outre cette obligation imposée par l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, les articles 53 et 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* énoncent le principe de confidentialité des renseignements personnels. Ces articles se lisent comme suit :

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. ».

## 8. Cinquième règle d'éthique

« Il est interdit d'utiliser ou de permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la ville ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de leur fonction pour leur intérêt personnel ou celui de leurs proches.

Il est interdit de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la ville.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens. »

### *Interprétation*

Cette règle a pour objectif de faire en sorte que les ressources, les biens et les services de la ville ou des organismes municipaux servent uniquement les intérêts pour lesquels ils ont été acquis ou mis en place et non des intérêts particuliers y compris ceux des membres du conseil, du personnel cadre ou ceux des personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux.

Les membres du conseil, le personnel cadre de même que les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux, collectivement ou individuellement, jouissent d'une autorité morale ou réelle considérable relativement à la gestion et à la direction des ressources humaines et matérielles de la ville.

Cette autorité doit être exercée dans la poursuite de l'intérêt général de la ville et des organismes municipaux et non dans l'intérêt particulier des personnes qui sont assujetties au présent code ou celui de leurs proches.

Ce devoir d'exercer son autorité dans l'intérêt général seulement entraîne pour l'administrateur municipal l'obligation de veiller à ce que les ressources, les biens et les services de la ville ou des organismes municipaux servent uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

### *Directives additionnelles*

Le conseil en adoptant cette règle d'éthique rappelle à toutes les personnes qui sont assujetties au présent code qu'elles ont l'obligation de veiller à ce que les ressources, les biens et les services de la ville ou des organismes municipaux servent uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés, ce qui a évidemment pour conséquence de prohiber toute utilisation de ces ressources, biens et services dans leur intérêt personnel ou dans celui de leurs proches.

### *Législation existante*

L'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose l'adoption d'une telle règle.

L'article 122 du *Code criminel* crée un crime spécifique pour les administrateurs municipaux qui, dans l'exécution de leurs fonctions, commettent une fraude ou un abus de confiance :

« **122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier. ».

L'article 302 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* rend inhabile à exercer la fonction de membre du conseil une personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, ce qui est le cas pour l'infraction mentionnée ci-dessus. De façon spécifique, l'article 306 de cette loi rend inhabile un membre du conseil qui profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une inconduite. Ces articles se lisent comme suit :

« **302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte. ».

## **9. Sixième règle d'éthique**

« Rendre publics les faits et les situations susceptibles de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et les devoirs de leurs fonctions.

Le personnel cadre, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire. »

### *Interprétation*

Cette règle pourrait être qualifiée d'accessoire ou de complémentaire aux règles d'éthique déjà mentionnées. En effet sa raison d'être est d'introduire un mécanisme de publicité de certains faits ou de certains gestes posés par les personnes qui sont assujetties au présent code, tant dans l'exécution de leurs fonctions que dans l'organisation de leurs affaires personnelles, pour que le public soit en mesure de constater que celles-ci exercent leurs fonctions avec intégrité, objectivité et impartialité.

C'est en œuvrant ainsi dans la transparence que les membres du conseil, le personnel cadre et les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux pourront préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la ville, des organismes municipaux et des personnes qui assujetties au présent code.

Cette règle s'ajoute et complète celle voulant que les personnes qui assujetties au présent code doivent dénoncer leurs intérêts ou ceux de leurs proches et s'abstenir de participer aux délibérations lorsqu'ils assistent à une réunion où est prise en considération une question dans laquelle eux ou leurs proches peuvent avoir un intérêt. En vertu de cette règle, les personnes qui sont assujetties au présent code doivent, de façon ponctuelle ou périodique faire connaître leurs intérêts et ceux de leurs proches.

### *Directive additionnelle*

Le conseil ne souhaite pas pour l'instant imposer au personnel cadre de même qu'aux personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux l'obligation de déposer annuellement et ponctuellement devant le conseil une déclaration de leurs intérêts en raison du fait qu'il s'agit d'une certaine atteinte à la vie privée et que ces personnes ne sont pas des élus.

Cependant, les membres du conseil, le personnel cadre de même que les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux doivent tous se conformer aux dispositions des articles 361 et 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui prescrivent leur comportement à l'occasion d'une réunion où est considérée une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel, et ce, même s'il ne s'agit pas d'un intérêt pécuniaire particulier. Le conseil désire également que tout le personnel cadre adoptent le même comportement lorsqu'il s'agit d'un intérêt qui n'est pas pécuniaire ou s'il s'agit de l'intérêt de leurs proches.

### *Législation existante*

Suivant les obligations prévues de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, les conseillers municipaux doivent à présent déclarer les avantages reçus dont la valeur excède 200 \$, exception faite de ceux de nature purement privée. La manière de faire cette déclaration est indiquée à la deuxième règle.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* impose, par ailleurs, déjà aux membres du conseil l'obligation annuelle de déposer devant le conseil une déclaration écrite dénonçant certains de leurs intérêts. Les articles 357 à 363 et l'article 307 se lisent comme suit :

« **357.** Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint.

**358.** Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

**359.** Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du 10<sup>e</sup> jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

**360.** Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1% du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

**360.1.** Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l'article 26 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1), un facteur aggravant



lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.

**360.2.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait.

**361.** Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

**362.** L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**363.** Aux fins de la présente section, les mots « organisme municipal » ont le sens que leur donne l'article 307.

**307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission:

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

## 10. Septième règle d'éthique

« Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, en emploi ou toute fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité. »

### *Législation existante*

Cette règle est une prescription prévue à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Il s'agit d'une règle qui vient asseoir clairement le devoir de loyauté des élus :

« 6° Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité:

[...]

7° dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité. ».

Ce devoir est déjà prévu au code, mais cette fois-ci, un délai clair est imposé quant à l'interdiction d'exercer certains « emplois » pour les membres du conseil qui terminent leur mandat.

## **11. Huitième règle d'éthique**

« Respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la ville et des organismes municipaux. »

### *Interprétation*

Cette règle ne fait que reprendre la règle de droit voulant que tous soient égaux devant la loi et que tous doivent se conformer aux prescriptions de la loi. La règle d'éthique adoptée par le conseil étend cependant cette règle aux prescriptions administratives en vigueur à la ville.

En incorporant le respect des lois comme pierre d'assise du serment prononcé par les élus avant leur entrée en fonction, la ville reconnaît déjà qu'il s'agit d'un indiscutable prérequis. Le serment prononcé par les membres du conseil se lit comme suit :

« Je, (*nom de la personne élue*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la ville de Saint-Lambert et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat. »

### *Directives additionnelles*

Les dispositions législatives visant à assurer le respect des lois sont relativement nombreuses. En étendant la règle de droit voulant que tous soient égaux devant la loi et que tous doivent se conformer aux prescriptions de la loi et aux prescriptions administratives en vigueur à la ville, le conseil demande à toutes les personnes qui sont assujetties au présent code de se conformer aux règles et aux pratiques administratives en vigueur à la ville ou dans les organismes municipaux.

En effet, au fil des ans, l'administration municipale a édicté un grand nombre de règles, de directives et de pratiques administratives en vue d'une gestion adéquate des affaires municipales. Les membres du conseil, le personnel cadre de même que les personnes qui représentent la ville au sein d'organismes municipaux ne peuvent, de leur propre chef, décider de ne pas respecter ces règles en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent dans l'administration municipale ou parce qu'ils ne les considèrent pas adéquates. Un des rôles essentiels des personnes qui sont assujetties au présent code est justement d'appliquer ces règles ou, si elles ne les jugent pas appropriées, de proposer leur modification, leur remplacement ou leur abrogation.

### *Législation existante*

Les articles 313 et 330 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* reconnaissent toute l'importance de ce serment en assujettissant l'entrée en fonction d'un membre du Conseil ou la vacance à un poste à la prestation du serment. Ces articles se lisent comme suit :

« **313.** Dans les 30 jours de la proclamation de son élection, la personne élue doit faire le serment prévu à l'annexe II.

Son mandat de membre du conseil commence au moment où elle prête le serment.

**330.** Le poste de membre du conseil d'une municipalité est vacant le jour où la personne élue à ce poste est en défaut de faire le serment qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi. ».

Plusieurs dispositions législatives imposent des obligations générales de bonne conduite aux administrateurs municipaux.

L'article 122 du *Code criminel* crée un crime spécifique pour les administrateurs municipaux qui dans l'exécution de leurs fonctions commettent une fraude ou un abus de confiance.

« **122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier. ».

L'article 302 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* rend inhabile à exercer une fonction de membre du conseil une personne qui s'avoue ou est reconnue coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, ce qui est le cas pour l'infraction mentionnée ci-dessus. De façon spécifique l'article 306 de cette loi rend inhabile un membre du Conseil qui profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une inconduite. Ces articles se lisent comme suit :

« **302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui s'avoue ou est reconnue coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de trente jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de la culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

**306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte. »

D'autres dispositions législatives sanctionnent certains manquements précis imposés aux membres du conseil et, dans certains cas, à toutes les personnes assujetties au présent code.

L'article 303 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* rend inhabile à exercer la fonction de membre du conseil une personne qui fait défaut de satisfaire aux obligations relatives aux déclarations d'intérêts. Cet article se lit comme suit :

« **303.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

- 1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
- 2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :
  - a) ne divulgue par la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance suivante du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente;
  - b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;
  - c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée. »

Il faut également se rappeler que l'article 304 de la loi sanctionne d'inhabilité le membre du conseil qui sciemment détient un intérêt dans un contrat avec la ville. Cet article se lit comme suit :

« **304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée. »

De façon plus spécifique les articles 573 et 573.1 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) rendent inhabiles à exercer une charge municipale et responsables du remboursement d'une perte ou d'un dommage subi par la ville, les administrateurs municipaux qui autorisent ou effectuent l'adjudication d'un contrat sans respecter les prescriptions de la loi relatives aux demandes de soumissions. Ces articles se lisent comme suit :

- « 573. 1. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus:
- 1° un contrat d'assurance;
  - 2° un contrat pour l'exécution de travaux;
  - 3° un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux;
  - 4° un contrat pour la fourniture de services autres que des services professionnels :
    - a) visés à l'article 573.3.0.2;
    - b) nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Aux fins du présent paragraphe, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit :

- 1° être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec;
- 2° prévoir que tout document auquel elle renvoie de même que tout document additionnel qui y est lié ne peuvent être obtenus que par le biais de ce système.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par:

- 1° « contrat de construction » : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil;
- 2° « contrat d'approvisionnement » : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens;
- 3° « contrat de services » : un contrat pour la fourniture de services dans lequel des pièces ou des matériaux nécessaires à cette fourniture peuvent être inclus.

2. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

Toutefois, dans le cas des soumissions relatives à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1, le délai de réception ne doit pas être inférieur à 15 jours.

- 2.0.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que la municipalité se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

Une municipalité ne peut, aux fins du premier alinéa, utiliser une évaluation de rendement insatisfaisant que si cette évaluation remplit les conditions suivantes :

- 1° elle est liée à l'exécution d'un contrat attribué par la municipalité ou par l'organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité et qui a été conclue en vertu de l'article 29.5, 29.9.1 ou 29.10;
- 2° elle a été réalisée par la personne désignée à cette fin par le conseil de la municipalité ou par l'organisme;
- 3° elle est consignée dans un rapport dont copie a été transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur, et ce, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin du contrat qui en fait l'objet;

- 4° un délai d'au moins 30 jours de la réception de la copie du rapport visée au paragraphe 3° a été accordé à l'entrepreneur ou au fournisseur afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire sur ce rapport à la municipalité ou à l'organisme;
- 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. Une copie certifiée conforme de l'évaluation approuvée est transmise à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

- 2.1. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé au troisième alinéa du paragraphe 1 peut également prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :
    - 1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité;
    - 2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et un territoire visé au paragraphe 1°.
  3. Les soumissions ne seront demandées et les contrats qui peuvent en découler ne seront accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes:
    - a) à prix forfaitaire;
    - b) à prix unitaire.
  - 3.1. Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) et jusqu'à l'ouverture des soumissions, ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié. L'interdiction de divulguer un renseignement s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres visé au troisième alinéa du paragraphe 1 et à ses employés, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une personne qui a demandé une copie d'un de ces documents, lorsque cette personne a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement.
  4. Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.
  5. Tous ceux qui ont soumissionné peuvent assister à l'ouverture des soumissions.
  6. Les noms des soumissionnaires et leur prix respectif doivent être déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions.
  7. Sous réserve des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1, le conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.
  8. Toutefois, si pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une subvention gouvernementale, il est nécessaire que le contrat soit accordé à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, le conseil peut, sans l'autorisation du ministre, accorder le contrat à la personne dont la soumission est la plus basse parmi celles qui satisfont à ces conditions, si cette soumission a été faite dans le délai fixé.
  9. (*Paragraphe abrogé*).
- 573.1.** Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et

de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Le premier alinéa du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 8 de l'article 573 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

De façon plus spécifique, le Conseil a adopté une politique de gestion contractuelle, une politique d'approvisionnement et une procédure administrative d'achat, prescrivant les règles à suivre pour tout achat au nom de la municipalité.

## 12. Neuvième règle d'éthique

« Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction disciplinaire modulée en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par l'employé. ».

### *Interprétation*

La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit des sanctions spécifiques, devant être incluses au présent code, pour tout manquement à ce dernier. Conséquemment, au-delà des sanctions prévues à diverses lois et exposées ci-dessus,

les articles 19 et 31 de cette loi sont reproduits ici, tel qu'exigé par les articles 7 et 17 de la loi.

- « 19. Un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie visé à l'article 16 par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.
31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:
- 1° la réprimande;
  - 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
  - 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
  - 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. ».

### 13. Dixième règle d'éthique

« Il est interdit à tout membre du conseil ou à tout membre du personnel d'encadrement de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, à ce contrat ou à cette subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 12. »

---

2016-112-1, a. 2